



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE



A U D E

CONSEIL GENERAL de l'AUDE

## PROCOLE INTEMPERIES APPLIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

### DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude,

Bernard LEMAIRE

Le Président du Conseil Général,

Marcel RAINAUD

18/10/06.

# SOMMAIRE

- PREAMBULE :**
- 1) Dispositions législatives et réglementaires**
  - 2) Contexte et nécessité d'un protocole**
  - 3) Champ d'application du protocole**
  - 4) Diffusion du protocole**

- 1) LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE :**
- PRINCIPES**
  - DIFFUSION D'UNE ALERTE**

**2) CONSIGNES A L'ATTENTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

- 2.1. DISPOSITIONS GENERALES
- 2.2. CONSIGNES PARTICULIERES (LORSQUE LES ETABLISSEMENTS SONT OUVERTS).

**3) CONSIGNES A L'ATTENTION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT**

- 3.1 PREPARATION
- 3.2 INFORMATION
- 3.3 PRISE DE CONSIGNES
- 3.4 RELATIONS CELLULE DE VEILLE DU CONSEIL GENERAL/TRANSPORTEURS
- 3.5 ROLE DES CONDUCTEURS

**4) CONSIGNES A L'ATTENTION DES MAIRES**

**5) CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL**

- 5.1. COMPOSITION
- 5.2. ACTIVATION
- 5.3. ATTRIBUTIONS

**6) ANNEXES**

- 6.1 ANNUAIRE
- 6.2 MODELE DE FAX POUR LES TRANSPORTEURS NE POUVANT ASSURER LE SERVICE
- 6.3 MODELE DE FICHE RECENSANT LES ELEVES ACCUEILLIS PAR UNE COMMUNE
- 6.4 FONCTIONNEMENT DU NUMERO VERT

# PREAMBULE

## 1) Dispositions législatives et réglementaires :

◆ L'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs (loi LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982) dispose que les transports routiers non urbains de personnes ( services réguliers publics, services à la demande, services privés, services occasionnels publics) sont organisés et assurés par le Département.

◆ L'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire est chargé de la police municipale.

Selon l'article L.2212-2 de ce même code, la police municipale comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, les inondations.....de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, « le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

◆ L'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sûreté publique dans une, plusieurs ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales. Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

## **2) Contexte et nécessité d'un protocole :**

Certains événements climatiques majeurs (neige, pluie, verglas...) pouvant générer des risques importants pour les élèves des établissements scolaires du département, il convient de préciser, pour chacun des intervenants concernés, la conduite à tenir lors de l'apparition de ces événements.

Sans préjudice des pouvoirs du préfet en cas d'atteinte à l'ordre public, les transports scolaires relèvent de la responsabilité du Conseil Général; lors de l'activation du Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.), le Préfet prend les décisions en matière de sécurité civile et d'ordre public.

## **3) Champ d'application du Protocole Intempéries :**

- le protocole est activé lorsque une situation climatique exceptionnelle est annoncée par les services de Météo France : vigilance météorologique de niveau 3 « orange » ou 4 « rouge » ;
- il devient alors de pleine application : chaque maire, autorité administrative ou professionnel concerné se réfère aux dispositions précises qui y sont inscrites ;
- il s'applique à tous les établissements scolaires, publics ou privés, qu'ils relèvent de l'Education Nationale ou de l'enseignement agricole.
- il s'applique à tous les transporteurs, professionnels et particuliers, effectuant un transport scolaire collectif ou le transport individuel d'un élève handicapé.

## **4) Diffusion du Protocole Intempéries**

Le protocole est diffusé :

- par la Préfecture :
  - \* aux Présidents des deux Communautés d'Agglomération
  - \* aux maires du département concernés,
  - \* aux administrations de l'Etat concernées.
- par l'Inspection d'Académie :
  - \* aux chefs d'établissement du second degré
  - \* aux directeurs d'école primaire
  - \* aux fédérations représentatives de parents d'élèves
  - \* au responsable diocésain de l'enseignement privé sous contrat.
- par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (service régional formation développement) : aux établissements d'enseignement agricole.
- par le Conseil Général : aux entreprises de transport routier de voyageurs.

Il est consultable sur les sites Internet du Conseil Général et de la Préfecture.

Par ailleurs, les familles seront informées des principales dispositions, ainsi que du numéro vert mis à leur disposition (0800 16 16 08), par une note spéciale du Conseil Général.

## **1) LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE :**

### **1.1 Principes :**

Au titre de sa mission de vigilance météorologique, Météo France émet tous les jours à 6h00 puis à 16h00 une carte de vigilance météorologique, valable pour 24 heures, consultable sur le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr).

Une échelle à quatre strates a été établie : niveau 1 « vert », niveau 2 « jaune », niveau 3 « orange » et niveau 4 « rouge ».

En niveaux de vigilance 3 et 4, Météo France émet également des conseils de comportement et un bulletin de suivi.

Le présent protocole s'appliquera lorsque les niveaux 3 « orange » et 4 « rouge » seront atteints.

### **1.2 Diffusion de l'alerte météorologique :**

Après analyse de la situation avec les services de Météo-France et éventuellement, le service de prévision des crues, l'alerte est immédiatement transmise par la Préfecture (SIDPC), aux destinataires suivants :

- le Conseil Général (cabinet, DGS, Direction des Infrastructures Routières et de l'Environnement, Direction des Interventions Départementales, service des transports)
- l'Inspecteur d'Académie
- la D.R.A.F. (S.R.F.D.)
- les maires concernés
- le cas échéant, les Communautés d'Agglomération de Carcassonne et de Narbonne

Le Conseil Général prévient les transporteurs.

L'Inspecteur d'Académie répercute immédiatement l'information auprès des inspecteurs de l'Education Nationale, des chefs d'établissement du second degré et des directeurs d'école, qu'il s'agisse des établissements publics ou privés sous contrat, aux responsables diocésains de l'éducation catholique.

La D.R.A.F. informe les établissements d'enseignement agricole.

## **2) CONSIGNES A L'ATTENTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES :**

### **2.1. Dispositions générales :**

Le présent protocole s'adresse à tous les établissements scolaires, publics et privés, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole.

**La fermeture des établissements scolaires est une mesure exceptionnelle. Elle est décidée exclusivement par le Préfet. Localement, le maire en application de ses pouvoirs de police peut lui aussi exceptionnellement procéder à l'évacuation et à la fermeture d'un établissement se trouvant sur sa commune, s'il pèse sur celui-ci une menace sérieuse et imminente. Il en informe sans délai le Préfet, l'Inspection Académique et le Conseil Général.**

**Lorsque le centre opérationnel départemental (C.O.D.) n'est pas activé, toutes les décisions relatives aux transports scolaires relèvent de la compétence du Conseil Général, en coordination avec les services de la Préfecture et de l'Inspection Académique.**

**Tout doit être mis en œuvre pour que les chefs d'établissement et les directeurs d'école maintiennent un dispositif d'accueil, même si une décision de suspension des cours a été prise.**

Les proviseurs et les principaux transmettent au cabinet de l'Inspecteur d'Académie la situation de leur structure. Les Inspecteurs de l'Education Nationale en font de même en ce qui concerne les écoles de leur circonscription. Les responsables d'établissements d'enseignement agricole transmettent ces éléments à la D.R.A.F. A défaut, et en cas de problèmes de communication, les principaux de collège centraliseront l'information des écoles de leur secteur de recrutement.

Les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (P.P.M.S. – référence : note de service du Ministère de l'Agriculture DGER/SDACE/N 2002-2037 du 15 avril 2002 et BOEN du 30 mai 2002) traitent de manière globale de la conduite à adopter en cas de risques majeurs, pour assurer la sécurité des élèves. Ils devront être éventuellement modifiés afin d'être conformes aux dispositions du présent protocole.

Ils devront notamment prévoir les solutions à mettre en place dans le cas où les élèves seraient contraints d'être hébergés la nuit au sein de l'école, de l'établissement ou à défaut et en concertation avec le Maire, dans une structure de proximité (bâtiment communal, salle des fêtes ...)

## **2.2. Consignes particulières (lorsque les établissements sont ouverts) :**

a) Accueil : Quels que soient l'événement climatique et l'heure, tout élève se présentant dans un établissement scolaire doit y être accueilli, même si les cours ne sont plus assurés.

### b) Retour :

La décision de retour anticipé ou différé des élèves à leur point de destination défini est prise :

- par le maire de la commune d'implantation de l'établissement si une seule commune est concernée.

- par le Conseil Général si le C.O.D n'est pas activé,

- par le préfet si le C.O.D. est activé. Dans ce cas, la décision du préfet se substitue à celles éventuellement prises par le Conseil Général ou les maires des communes concernées.

En cas de retour différé le chef d'établissement met en œuvre son Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.) jusqu'au départ des élèves si celui-ci intervient dans les heures suivantes ou, à défaut, il active le dispositif de restauration et d'hébergement prévu par le P.P.M.S.

Il informe régulièrement le Maire ou l'Inspecteur d'Académie (ou le D.R.A.F, le cas échéant) de l'évolution de la situation.

**En aucun cas, il n'appartient au chef d'établissement scolaire de décider du retour anticipé ou différé des élèves.**

### c) Hébergement

En application du P.P.M.S. et conformément au code général des collectivités territoriales, le maire de la commune d'implantation de l'école ou de l'établissement, ou à défaut le Préfet, en liaison avec l'Inspecteur d'Académie, ou le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour les établissements agricoles, organise l'hébergement de crise des élèves et du personnel.

### **3) CONSIGNES A L'ATTENTION DES TRANSPORTEURS :**

#### **3.1. Préparation :**

- chaque transporteur rédige, ligne par ligne, un plan des itinéraires bis pouvant être empruntés par ses véhicules pour la desserte des établissements scolaires et des villages concernés. Ces itinéraires devront obligatoirement être validés par les services du Conseil Général.
- par ailleurs, chaque entreprise de transport doit prendre, à titre préventif, toute mesure adaptée (équipement des véhicules, établissement de consignes spécifiques pour les périodes de crise, systèmes de communication mobile, information des chauffeurs ...)

#### **3.2. Information :**

- chaque transporteur s'inscrit sur le répertoire d'urgence tenu par le service départemental des transports (téléphone + fax + e-mail), et actualise le cas échéant ses coordonnées ;
- dès l'annonce par le service des transports d'une alerte de niveau 3 « orange » ou de niveau 4 « rouge », chaque entreprise met en place une permanence téléphonique conforme aux dispositions inscrites sur le répertoire d'urgence ;
- les transporteurs regroupent toutes les informations utiles sur l'état des circuits concernés par les intempéries, et les communiquent dès que possible au service des transports du Conseil Général ou au centre opérationnel départemental de la Préfecture (C.O.D.), lorsqu'il est activé.

#### **3.3. Prise de consignes :**

Les transporteurs prennent leurs instructions :

- Auprès de la cellule de veille du Conseil Général, lorsque le C.O.D. n'est pas activé
- Auprès du centre opérationnel départemental de la Préfecture (C.O.D.) lorsqu'il est activé.

### **3.4. Relations cellule de veille du Conseil Général/transporteurs :**

La cellule de veille du Conseil Général est activée, systématiquement, dès la survenance d'une alerte « orange » pour le lendemain.

Selon son estimation des difficultés prévisibles le lendemain matin, elle transmet aux transporteurs les éléments d'information dont elle dispose : météo, état des routes.

Si ces difficultés se confirment durant la nuit, elle contacte les transporteurs concernés avant l'heure de départ des circuits, pour un échange d'informations (météo, état des routes).

Si l'état des routes ne fait apparaître qu'un nombre limité de difficultés concernant le ramassage scolaire, la cellule de veille du Conseil Général prend les mesures d'adaptation ou de suspension des services concernés; elle en informe la préfecture, les maires, l'inspection académique et, le cas échéant, la D.R.A.F.

\* la cellule de veille met toute information utile à la disposition des familles, des établissements et des autres personnes concernées sur le numéro vert du Conseil Général : **0800 16 16 08.**

### **3.5. Rôle des conducteurs :**

- qu'il s'agisse de services de transport à vocation principalement scolaire ou de lignes régulières, les conducteurs conservent le droit de ne pas effectuer un transport s'ils jugent les conditions de sécurité insuffisantes (face à des ruisseaux en crue, à des routes verglacées...). C'est ainsi que, même s'il n'y a pas eu de consigne de suspension des transports scolaires, le conducteur peut décider en accord avec son entreprise de ne pas effectuer une desserte scolaire.
- les conducteurs ne doivent pas déposer les élèves en dehors de leur arrêt normal ; s'ils ne peuvent atteindre ces arrêts, ils les déposent sur les lieux définis par les maires et attendent qu'une personne adulte les prenne en charge, sous la responsabilité du maire.
- en dernier ressort, un conducteur en difficulté peut se présenter à la brigade de gendarmerie la plus proche ou téléphoner au 17, afin d'obtenir toute instruction utile pour rejoindre un lieu où les élèves pourront être déposés en toute sécurité. Si le conducteur n'est pas en mesure d'atteindre ces lieux (pannes, itinéraires barrés...), il reste impérativement à bord du véhicule, et interdit aux élèves de descendre, sauf s'il y a une menace directe et immédiate sur l'intégrité du véhicule et de ses occupants.

**Le matin, si les conditions climatiques sont difficiles (neige, verglas, vent, inondation...) et s'il ne dispose d'aucune instruction particulière de la veille du Conseil Général ou du C.O.D. de la Préfecture, le transporteur prend seul la décision d'effectuer ou non le trajet. Il en informe sans délai le Conseil Général.**

Il le fait en tenant compte, d'une part, des équipements spéciaux dont il dispose pour ses véhicules et, d'autre part, des informations météorologiques et de viabilité du réseau routier qu'il doit emprunter.

Ces informations peuvent être obtenues auprès des services compétents, qu'il prend l'initiative d'appeler, soit :

- Météo France : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ou 08.92.68.02.11  
ou 3615 météo
- DDE
- CRICR 08.26.022.022 ou 3615 ROUTE

#### Le transporteur prend la décision d'effectuer le transport

S'il peut :

- parcourir la totalité du trajet en toute sécurité.  
S'il a des doutes sur la praticabilité de l'itinéraire, il en fait une reconnaissance auparavant.
- respecter l'heure habituelle du départ.

#### Si le transporteur prend la décision de ne pas assurer le transport :

Il en informe immédiatement par téléphone et dans l'ordre de priorité suivant :

- les directeurs d'écoles et chefs d'établissements concernés
- le Conseil Général : permanence : 04.68.11.68.00. qui le signale à la préfecture.

Les directeurs d'école et chefs d'établissement concernés en rendent compte à l'Inspection d'Académie ainsi qu'au maire de la commune ;

Les chefs d'établissement d'enseignement agricole en rendent compte sans délai au D.R.A.F.

#### **4) CONSIGNES A L'ATTENTION DES MAIRES :**

Lorsqu'il doit accueillir, hors établissement scolaire, des élèves placés sous sa responsabilité, le maire met en œuvre, le cas échéant, le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) et doit :

- désigner et ouvrir un local adapté pour l'accueil des élèves (mairie, salle municipale,...) et en assurer la surveillance jusqu'à ce que les enfants soient pris en charge par leurs parents ou le transporteur. Ce local est déterminé à l'avance et inscrit dans les consignes générales données par le Conseil général aux entreprises de transport.
- procéder au recensement des élèves accueillis (modèle joint en annexe) et transmettre cette liste par télécopie à la Préfecture au numéro suivant : 04 68 26 35 51.

#### **5) CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL ( C.O.D.) :**

##### **5.1. Composition :**

Lorsqu'il est mis en place à la préfecture pour cause d'intempéries, le C.O.D. comprend, sous l'autorité du Préfet ou du Sous-Préfet représentant le Préfet, les responsables des collectivités et services suivants (ou leurs représentants) :

- le conseil général
  - direction des interventions départementales
  - direction des infrastructures et de l'environnement
- l'inspection académique
- le centre départemental de Météo France
- la gendarmerie nationale
- la police nationale
- le service départemental d'incendie et de secours
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- la direction départementale de l'équipement
- le bureau chargé de la communication à la Préfecture
- le service interministériel de défense et de la protection civile
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

En fonction des problématiques à traiter et de l'ampleur de la crise, seront également invités au C.O.D. :

- le délégué militaire départemental
- la direction régionale de la SNCF
- la direction régionale des ASF
- une radio conventionnée du réseau Radio-France
- la croix rouge
- le SAMU
- la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
- la ville de Carcassonne
- la ville de Narbonne

## **5.2. Activation :**

Dès l'émission d'une alerte de niveau 3 « orange », le Préfet, après consultation des services de Météo France et, éventuellement, du service de prévision des crues, décide de l'opportunité d'activer le centre opérationnel départemental.

Parallèlement, une veille est organisée au Conseil Général à l'initiative du Directeur Général des Services ; elle comprend le chargé de mission « transports » au cabinet du Président, le DGA Directeur des interventions départementales, le DGA Directeur des infrastructures routières et de l'environnement, le chef du service des transports et, en cas de besoin, les contrôleurs des transports.

Cette veille prend la forme, selon les circonstances, soit d'une réunion physique soit d'une permanence téléphonique.

Cette structure a pour mission :

- de saisir le Préfet de toute évolution dangereuse de la situation au regard des transports scolaires, aux fins de réunion du C.O.D. ;
- en cas d'urgence, lorsque le C.O.D. n'est pas réuni, de prendre toute mesure concernant les transports scolaires en liaison avec l'Inspection d'Académie, et d'en informer le Préfet ainsi que les maires et autres autorités concernées.

Lorsque le C.O.D. est activé, la veille du Conseil Général s'intègre dans le dispositif COD.

- Dès l'émission d'une alerte de niveau 4 « rouge », le C.O.D. est activé.

### **5.3. Attributions :**

#### **5.3.1. *Recueil d'informations :***

Le C.O.D. recueille les informations utiles, assure les coordinations, propose au Préfet les mesures à prendre en matière d'information, de protection, de secours et de sécurité publique.

#### **5.3.2. *Décisions :***

Lorsque le C.O.D. est activé, le Préfet (ou son représentant) est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- fermeture des établissements scolaires
- suspension des transports scolaires
- retour anticipé des élèves
- retour différé des élèves.

Nota bene : Les chefs d'établissements, directeurs d'écoles, transporteurs n'ont pas compétence pour prendre ces décisions.

#### **5.3.3. *Diffusion d'informations :***

Le C.O.D. porte les décisions ci-dessus directement à la connaissance des maires, chefs d'établissement et transporteurs concernés.

En outre, il transmet les informations utiles en direction des familles, des enseignants, des parents d'élèves au moyen de la boîte vocale dédiée du Conseil Général.

Il fait régulièrement des points de situation, qu'il adresse aux medias sous la forme de communiqués de presse, et recommande de se tenir à l'écoute des radios conventionnées du réseau Radio France.

## **6) ANNEXES**

6.1) ANNUAIRE DES SERVICES

6.2) ANNUAIRE DES TRANSPORTEURS

6.3) MODELE DE FAX POUR LES TRANSPORTEURS NE POUVANT ASSURER LE SERVICE

6.4) MODELE DE FICHE RECENSANT LES ELEVES ACCUEILLIS PAR UNE COMMUNE

6.5) FONCTIONNEMENT DU NUMERO VERT